

AH.-
REPUBLIQUE DU BENIN
~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

DECRET N° 98-196 DU 11 MAI 1998

Portant statuts particuliers des corps des personnels
des services de l'information.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 9 avril 1996, portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N°431/CP/MFPTAS du 23 novembre 1965 portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des Personnels des services de l'information de la République du Dahomey ;
- VU le Décret N°61/446/PR/MFPT du 22 décembre 1961, portant statuts particuliers du personnel du cadre de l'Imprimerie nationale de la République du Dahomey ;
- VU le Décret N° 81-361 du 17 octobre 1981, portant statuts particuliers des corps des personnels des services de l'information ;
- VU le Décret N° 85-384 du 11 septembre 1984 portant statuts particuliers des corps des personnels des services de l'information

VU le Décret N° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des corps des personnels des Administrations publiques, des Entreprises publiques et Semi-publiques ;

SUR proposition du Ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 avril 1998 ;

DECRETE :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1er : A compter du 1er janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de l'information sont répartis en sept (07) corps de deux branches énumérés comme suit :

A- Branche des Journalistes

- 1/ Corps des reporters et animateurs de radio et cinéma ;
- 2/ Corps des rédacteurs-adjoints ;
- 3/ Corps des rédacteurs.

B- Branche technique

- 1/ Corps des agents techniques adjoints de radio, de cinéma et d'imprimerie ;
- 2/ Corps des agents techniques de radio, de cinéma et d'imprimerie ;
- 3/ Corps des contrôleurs de radio, de cinéma et d'imprimerie ;
- 4/ Corps des ingénieurs de radio, de cinéma et des arts graphiques.

.../...

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés ci-dessus sont régis par le présent décret.

ARTICLE 2 : Les Corps énumérés à l'article 1er du présent décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CATEGORIE D

- Corps des Agents Techniques-Adjoints de Radio, de Cinéma et d'Imprimerie

CATEGORIE C

- Corps des Reporters et Animateurs de Radio et de Cinéma
- Corps des Agents Techniques de Radio, de Cinéma et d'Imprimerie

CATEGORIE B

- Corps des Rédacteurs-Adjoints
- Corps des Contrôleurs de Radio, de Cinéma et d'Imprimerie

CATEGORIE A

- Corps des Rédacteurs
- Corps des Ingénieurs de Radio, de Cinéma et des Arts graphiques

A - BRANCHE DES JOURNALISTES

CHAPITRE I

CORPS DES REPORTERS ET ANIMATEURS DE RADIO ET DE CINEMA

SECTION 1 - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : Les Reporters et Animateurs de Radio et de Cinéma assistent les Rédacteurs-Adjoints dans l'exercice de leur fonction. Ils exercent les emplois d'Archivistes, de documentalistes. Ils participent sous l'autorité des Rédacteurs-Adjoints aux travaux de réalisation, de reportage et d'Animation de Radio et de Cinéma. Ils sont des Agents d'encadrement.

SECTION 2 - RECRUTEMENT

ARTICLE 4 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Reporters et animateurs de Radio et de Cinéma se recrutent :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du B E P C et justifiant d'une formation professionnelle en Journalisme d'une année au moins dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent ;

b) **Par concours interne ou externe** : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3 - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5 : Les Reporters et animateurs de Radio et de Cinéma ont vocation à accéder au Corps des Rédacteurs-Adjoints, conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 12 du présent décret.

ARTICLE 6 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Reporters et animateurs de Radio et de Cinéma sont :

- Connaissances Professionnelles
- Ponctualité et Assiduité
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience Professionnelle

ARTICLE 7 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Reporters et animateurs de Radio et de Cinéma sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie C Echelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Reporters et Animateurs de Radio et de Cinéma :

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Reporters et Assistants de Productions titularisés ou titularisables, régis par le Décret n° 431/PC/MFPTAS du 23 Novembre 1965 et en service à la date du 17 Octobre 1981 ;

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème catégorie, échelle A, titulaires du BEP ou d'un titre équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives, classés en Maîtrise 3 (M3) et ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents ayant moins d'un (1) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un (1) an d'ancienneté.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème catégorie B, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) années à la date du 17 Octobre 1981 ;

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- Les Reporters-Photographes, les Speakers en Langues Nationales, les animateurs de Cinéma et les Documentalistes exerçant les fonctions normalement dévolues aux Reporters et en service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service au 17 Octobre 1981.

CHAPITRE II

CORPS DES REDACTEURS - ADJOINTS

SECTION 1 - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9 : Les Rédacteurs-Adjoints travaillent dans toutes les branches d'activités de la presse. Ils sont des Agents d'application.

A ce titre, ils assistent les Rédacteurs dans leurs fonctions de conception et de direction. Les Rédacteurs-Adjoints peuvent être appelés, en cas de besoin, à occuper des emplois normalement dévolus aux Rédacteurs.

SECTION 2 - RECRUTEMENT

ARTICLE 10 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Rédacteurs-Adjoints se recrutent :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires d'une Attestation de fin d'Etudes de 1ère année, 2ème année ou 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (BAC + 1 année, 2 années ou 3 années de formation) Option Journalisme, ou d'un diplôme équivalent ;

b) **Par concours ou examen professionnel** : ouvert aux Reporters et animateurs du Cinéma ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie C ;

c) **Par intégration sur liste d'aptitude** : parmi les Reporters et animateurs de Cinéma, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par concours interne ou externe : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3 - DISPOSITIONS STATUTAIRE

ARTICLE 11 : Les Rédacteurs-Adjoints ont vocation à accéder au Corps des Rédacteurs conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 12 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Rédacteurs-Adjoints sont les suivants :

- Connaissances professionnelles
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- Assiduité et efficacité
- Sens du service public.

ARTICLE 13 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Rédacteurs-Adjoints sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie B échelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14 : Seront versés et reclassés dans le corps des Rédacteurs-Adjoints

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Anciens Rédacteurs et animateurs de Programme régis par le Décret n° 431/CP/MFPTAS du 23 Novembre 1965, titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents des Conventions Collectives, classés en C1, justifiant des titres requis pour accéder au Corps des Rédacteurs-Adjoints ;

- Les Agents d'Administration auxiliaires, régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème catégorie, échelle A, en service à la date du 17 Octobre 1981 et justifiant d'une formation de deux (2) ans.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents d'Administration auxiliaires, régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à une année et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents des Conventions Collectives classés en Maîtrise 5 (M5) en service au 17 Octobre 1981 et ayant au moins un an d'ancienneté ;

- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'échelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les Agents Permanents de l'Etat non titularisables appartenant au Corps des Rédacteurs et animateurs de Programme régis par le Décret n° 431/MFPTAS du 23 Novembre 1965. Ils intégreront l'échelle 1 dès leur titularisation.

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- Les Agents régis par les dispositions des Conventions Collectives assumant les fonctions administratives classés Agents de Maîtrise 4 (M4) en activité dans les services de l'Information au 17 Octobre 1981 et ayant au moins un an d'ancienneté ;

- Les Agents d'Administration auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés 2ème catégorie, échelle B, et ayant au moins un an d'ancienneté ;

- Les Agents des Services de l'Information, titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

- Les Agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie B, échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE III

CORPS DES REDACTEURS

SECTION 1 - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15 : Les Rédacteurs sont responsables de tout ou partie d'un secteur d'activité journalistique dont ils assument l'ensemble des réalisations. Ils sont des Agents de conception. A ce titre, ils sont appelés à rédiger des articles, chroniques, bulletin de presse écrite, parlée ou télévisée.

Ils dirigent les services d'une Agence de Presse, d'une exploitation cinématographique, d'une station de radiodiffusion ou de télévision.

Ils peuvent occuper des fonctions de Directeurs dans les services techniques au Ministère de l'Information.

SECTION 2 - RECRUTEMENT

ARTICLE 16 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Rédacteurs se recrutent :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation des cycles I et II des Instituts ou Ecoles professionnalisées de l'Enseignement Supérieur de l'Université Nationale du Bénin (Option Journalisme) ou d'un titre équivalent ;

b) **Par concours ou examen professionnel** :

1- En vue de l'accès à l'échelle 3 de la catégorie A

Ouvert aux Rédacteurs-Adjointes ayant accompli trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie B ;

2- En vue de l'accès à l'échelle 1 de la catégorie A

Ouvert aux Rédacteurs ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs dans leur grade et aux Rédacteurs classés à la catégorie A échelle 2 comptant deux (2) années de services effectifs dans leur grade ;

c) **Par intégration sur liste d'aptitude** : conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) **Par concours interne ou externe** : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 17 : Les Rédacteurs des échelles inférieures évoluent progressivement à l'intérieur de leur catégorie conformément aux dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3 - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 18 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Rédacteurs sont :

- Connaissances professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens de service public

ARTICLE 19 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Rédacteurs sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A, échelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Rédacteurs

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Rédacteurs Principaux et les Directeurs de Programmes, titularisés ou titularisables, régis par le Décret n° 431/CP/MFPTAS du 23 Novembre 1965 et en service à la date du 17 Octobre 1981 ;

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial, 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

- l'échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Cadre C4 en service à la date du 17 Octobre 1981 dans les Services de l'Information.

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, remplissant les conditions de titre pour accéder au Corps des Rédacteurs en service à la date du 17 Octobre 1981.

A l'échelle 2

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Rédacteurs Principaux et les Directeurs de Programme régis par le Décret n° 431/CP/MFPTAS du 23 Novembre 1965, non titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Les intéressés intégreront l'échelle 1 dès leur titularisation.

- Les Secrétaires de Rédaction et les animateurs de chaîne, titularisés ou titularisables, régis par le Décret n° 431/CP/MFPTAS du 23 Novembre 1965, en service au 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 1ère catégorie, échelle B en activité dans les services de l'Information à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés Agents de Cadre C3 en activité dans les Services de l'Information au 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents appartenant aux anciens corps de l'Information régis par le Décret n° 431/CP/MFPTAS du 23 Novembre 1965, titulaires d'une Maîtrise ou d'un titre équivalent.

Au cas où l'indice de reclassement de ces derniers serait inférieur à leur indice du Corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

A l'échelle 3

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Secrétaires de Rédaction non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 2 de la catégorie A dès leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés 2ème catégorie, échelle A, titulaires de la Licence ou d'un titre équivalent, obtenu après trois (3) années d'Université, avant ou au titre de l'année académique 1981 - (République du Bénin).

- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés en C2 et en activité dans les services de l'Information au 17 Octobre 1981.

ARTICLE 21 : Pendant une période à laquelle il sera mis fin par Décret, les Rédacteurs titulaires du diplôme du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (SESTI) de l'Université de Dakar, de l'I.S.T.I. ou de tout autre Etablissement équivalent reconnu par l'Etat, seront nommés en catégorie A, échelle 3 conformément à l'article 16 du présent Décret et évolueront par examen professionnel.

B- BRANCHE TECHNIQUE

CHAPITRE IV

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES-ADJOINTS DE RADIO, DE CINEMA ET D'IMPRIMERIE

SECTION 1 - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 22 : Les Agents Techniques-Adjointes de Radio, de Cinéma ou d'Imprimerie assurent sous l'autorité de leurs responsables hiérarchiques, la maintenance du matériel technique. Ils sont des Agents d'exécution.

SECTION 2 - RECRUTEMENT

ARTICLE 23 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents Techniques-Adjoints se recrutent :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du CEPE ou du CEFEB et justifiant d'une année au moins de formation professionnelle en technique d'imprimerie, de radio ou de cinéma dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée ;

b) **Par concours interne ou externe** : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3 - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 24 : Les Agents Techniques-Adjoints de Radio, de Cinéma ou d'Imprimerie ont vocation à accéder au Corps des Agents Techniques conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 25 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents Techniques-Adjoints de Radio, de Cinéma ou d'Imprimerie sont :

- Connaissances professionnelles
- Ponctualité et assiduité
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle

ARTICLE 26 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Agents Techniques Adjoints de Radio, de Cinéma ou d'Imprimerie sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie D, échelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27 : Seront versés et reclassés dans le corps des Agents Techniques-Adjoints :

A l'échelle 1

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle A et ayant reçu une formation sur le tas au moins égale à deux (2) ans ou dans un Etablissement agréé par l'Etat ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés à la 7ème catégorie ou hors catégorie.

A L'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie échelle A et ayant reçu une formation sur le tas au moins égale à 2 ans ou dans un Etablissement agréé par l'Etat ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés à la 6ème catégorie.

A L'échelle 3

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème Catégorie, Echelle B ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés à la 5ème catégorie ;

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème Catégorie, échelle C et les Agents des Conventions Collectives classés 3ème ou 4ème Catégorie, titulaires du CEFEB ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie D, échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE V

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE RADIO, DE CINEMA ET D'IMPRIMERIE

SECTION 1 - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 28 : Les Agents Techniques de Radio, de Cinéma et d'Imprimerie sont chargés de la mise en marche et de l'entretien du matériel technique sous la responsabilité hiérarchique des Contrôleurs.

Ils sont des Agents d'Encadrement.

SECTION 2 - RECRUTEMENT

ARTICLE 29 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents Techniques de Radio, de Cinéma et d'Imprimerie se recrutent :

a) **Sur titre, par concours direct ou après test** : parmi les candidats titulaires du BEPC et justifiant d'une (1) année au moins de formation professionnelle en Technique de Radio, de Cinéma ou d'Imprimerie dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée ;

b) **Par Concours ou examen Professionnel** : ouvert aux Agents Techniques - Adjoints ayant au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la Catégorie D ;

c) **Par intégration sur liste d'aptitude** : conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) **Par concours interne ou externe** : au cas où il y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3 - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 30 : Les Agents Techniques de Radio, de Cinéma et d'Imprimerie ont vocation à accéder au Corps des contrôleurs de Radio, du Cinéma et d'Imprimerie conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 31 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents Techniques de Radio, de Cinéma ou d'Imprimerie sont :

- Connaissances Professionnelles
- Ponctualité et assiduité
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle.

ARTICLE 32 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Agents Techniques de la Radio, de Cinéma ou d'Imprimerie sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire, pour les Corps de la Catégorie C, échelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Agents Techniques de Radio, de Cinéma et d'Imprimerie.

A l'échelle 1 :

A Concordance de grade et d'échelon :

- Les Agents Techniques de Radio, titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981, régis par le Décret n°431/CP/MFPTAS du 23 Novembre 1965.

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie A, titulaires du BEP ou d'un titre équivalent ayant au moins un an d'ancienneté au 17 Octobre 1981 ;

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n°110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème catégorie B, justifiant de deux (2) années de formation dans un Etablissement agréé par l'Etat ou sur le tas ayant au moins un an d'ancienneté au 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives, classés Agents de Maîtrise 2 (M2) et ayant au moins un an d'ancienneté au 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, échelle 2, après un an d'ancienneté.

A l'échelle 3

- Les Agents Techniques de Radio régis par le Décret n° 431/CP/MFPTAS du 23 Novembre 1965 non titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

- A indice égal ou immédiatement supérieur après reclassement à concordance de grade ou d'échelon en D1, les anciens ouvriers d'Imprimerie régis par le Décret n° 446/PR/MFPT du 22 Décembre 1961.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté au 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés Agents de Maîtrise 1 (M1) et ayant au moins un an d'ancienneté au 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents en fonction dans les services de l'Information, les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés 4ème catégorie, échelles B et A, titulaires du BEPC ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE VI

CORPS DES CONTROLEURS DE RADIO, DE CINEMA OU D'IMPRIMERIE

SECTION 1 - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 34 : Les Contrôleurs de Radiodiffusion, de Cinéma et d'Imprimerie participent à la mise en oeuvre du matériel technique, de son entretien et de son contrôle sous la supervision des Ingénieurs.

Ils sont des Agents d'application. A ce titre ils peuvent suppléer les Ingénieurs dans leurs fonctions.

SECTION 2 - RECRUTEMENT

ARTICLE 35 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs de Radiodiffusion, de Cinéma et d'Imprimerie se recrutent :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (Option Technique Radio, Cinéma ou Imprimerie) ou d'un titre équivalent ;

b) **Par concours ou examen professionnel** : ouvert aux Agents Techniques de Radiodiffusion, de Cinéma et d'Imprimerie ayant au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie C dans la spécialité demandée ;

c) **Par intégration sur liste d'aptitude** : conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) **Par concours interne ou externe** : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3 - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 36 : Les Contrôleurs de Radiodiffusion, de Cinéma et d'Imprimerie ont vocation à accéder au Corps des Ingénieurs conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 37 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs de Radio, de Cinéma et d'Imprimerie sont :

- Connaissances professionnelles
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- Assiduité et efficacité
- Sens du service public

ARTICLE 38 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Contrôleurs de Radiodiffusion, de Cinéma et d'Imprimerie sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la catégorie B, échelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 39 : Seront versés et reclassés dans le corps des Contrôleurs de Radiodiffusion, de Cinéma et d'Imprimerie.

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon

- Les anciens Protes, régis par le Décret n° 61-446/PR/MFPT du 22 Décembre 1961 en activité au 17 Octobre 1981 ;
- Les Agents Permanents de l'Etat titularisés ou titularisables appartenant à l'ancien Corps des Contrôleurs Techniques de Radiodiffusion, régis par le Décret n° 431/CP/MFPTAS du 23 Novembre 1965 en service au 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents appartenant aux anciens corps de l'Information titulaires du DUES, ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

Au cas où l'indice de reclassement de ces derniers serait inférieur à leur indice du Corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

Les Agents de l'Etat en fonction dans les services de l'information, régis par les conventions collectives et classés en C1.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Contrôleurs Auxiliaires en activité dans les services de l'information, régis par le Décret 110/PCM DU 25 Avril 1960, classés 2ème catégorie, échelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an ayant au moins un an d'ancienneté au 17 Octobre 1981 ;

- Les Contrôleurs régis par les conventions collectives classés Agents de Maîtrise 5 (M5) ayant au moins un an d'ancienneté au 17 Octobre 1981 et en activité dans les services de l'information.

Les Agents ayants moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à l'échelle 2 après un an d'ancienneté.

A l'échelle 3

A concordance de grade et d'échelon :

Les Contrôleurs de Radiodiffusion, de Cinéma et d'Imprimerie non titularisables au 17 Octobre 1981. Les Intéressés seront reclassés à l'échelle 1 dès leur titularisation ;

A indice égal ou immédiatement supérieur après leur reclassement grade pour grade en C1, les anciens Agents Techniques d'Imprimerie, régis par le Décret n° 61-446/PR/MFPT du 22 Décembre 1961.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Contrôleurs Auxiliaires, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés 2è catégorie B, ayant au moins un an d'ancienneté ;

- Les Agents régis par les conventions Collectives et en activité dans les services de l'information et classés Agents de Maîtrise 4 (M4) au 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire.

Ils intégreront le corps en B3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE VI

CORPS DES INGENIEURS

SECTION 1 - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 40 : Les Ingénieurs de Radiodiffusion, de Cinéma et des Arts Graphiques sont responsables de tout ou partie des services techniques des organes d'Information : Station Radio-Télévision, Cinématographie, Imprimerie. Ils sont des Agents de conception. A ce titre, ils occupent les fonctions de directions techniques des services de leur spécialité.

SECTION 2 - RECRUTEMENT

ARTICLE 41 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ingénieurs se recrutent :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du Diplôme de fin de formation des cycles I et II des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Enseignement Supérieur de l'Université Nationale du Bénin, Option Technique Radio, Cinéma ou Imprimerie ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée.

b) **Par concours ou examen professionnel** : ouvert aux Ingénieurs de Radio, de Cinéma et d'Imprimerie de la catégorie A, échelle 3 ayant accompli trois (3) années de services effectifs, et à ceux classés à la catégorie A, échelle 2 comptant deux (2) années de services effectifs dans leur grade.

c) **Par intégration sur liste d'aptitude** : conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) **Par concours interne ou externe** : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3 - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 42 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ingénieurs sont :

- Connaissances professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du service public

ARTICLE 43 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie des Ingénieurs sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 44 : Seront versés et reclassés dans le corps des Ingénieurs de la Radiodiffusion, du Cinéma et des Arts Graphiques :

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Ingénieurs régis par les Conventions Collectives et classés en C2 ;
- Les Agents auxiliaires des Services de l'Information régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés 2ème catégorie, échelle A, titulaires d'une Licence obtenue après trois (3) années d'Université, avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

A l'échelle 2

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Ingénieurs des Travaux de Radiodiffusion titularisables ou titularisés régis par le Décret n° 65-431/CP/MFPTAS du 23 Novembre 1965 et en service au 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- Les Ingénieurs régis par les Conventions Collectives et classés en C3 et en activité dans les Services de l'Information au 17 Octobre 1981.

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Ingénieurs de Radiodiffusion titularisés ou titularisables, régis par le Décret n° 65-431/CP/MFPTAS du 23 Novembre 1965 et en activité dans les Services de l'Information au 17 Octobre 1981 ;

- Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial, 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

- l'échelon unique du grade hors classe sera également affecté du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, remplissant les conditions de titre pour accéder à l'ancien corps des Ingénieurs de Radiodiffusion et en activité dans les services de l'Information à la date du 17 Octobre 1981.

Les Ingénieurs régis par les Conventions Collectives, classés en C4.

T I T R E II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 45 : Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps, objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps.

ARTICLE 46 : Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

a- CATEGORIE A : Engagement décennal

b- CATEGORIE B : Engagement quinquennal

c- CATEGORIES C ET D : Engagement triennal

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

ARTICLE 47 : Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des Services Militaires ou dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 48 : En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret, constituent des accessoires de traitement des Agents régis par les présents Statuts Particuliers :

- Prestations familiales
- Indemnité de Résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité représentative de frais ou de déplacement
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité d'expertise
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'agent
- Prime de bilan ou gratification
- Prime pour travaux de nuit

ARTICLE 49 : Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret, seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 50 : En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des concours ou examens

professionnels en vue de la promotion d'une catégorie à une autre pour les Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent Article seront fixés par Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, des Finances, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 51 : Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle supérieure de la hiérarchie supérieure de leur Corps d'accès dès leur admission.

ARTICLE 52 : Les formations en vue de l'accès aux Corps de la catégorie A, échelle 3 sont d'une durée d'un (1) an.

ARTICLE 53 : Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours professionnels ou des examens professionnels, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours et examens.

ARTICLE 54 : Préalablement à leur nomination dans les différents corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un établissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 55 : Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir un stage de formation professionnelle sur le Territoire National percevront pendant la période de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les corps de la catégorie D
- 160 pour les corps de la catégorie C
- 220 pour les corps de la catégorie B
- 300 pour les corps de la catégorie A

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours professionnels ou internes conserveront leur traitement, en plus de la bourse de formation, pendant la durée du stage.

ARTICLE 56 : Outre les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les établissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

ARTICLE 57 : Les agents admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du décret n° 431/CP/MFPTAS du 23 Novembre 1965, bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle, des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service.

Ils seront, à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leur corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers à compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions transitoires des nouveaux Statuts Particuliers, grade pour grade, dans leur nouveau corps, objet du présent décret à compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans les anciens corps avant le 17 Octobre 1981 seront nulles et de nul effet.

Quant aux Agents de l'Etat admis aux différents concours professionnels sur la base de l'ancien décret sus-cité et dont le reclassement dans les nouveaux corps objet du présent décret entraînerait un manque à gagner par rapport à leurs homologues du même grade restés dans les anciens corps, il leur sera accordé une bonification d'échelons à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le corps inférieur.

ARTICLE 58 : Pendant une période de trois (3) ans à compter du 17 Octobre 1981, les anciens Agents de l'Etat précédemment régis par le décret n° 431/CP/MFPTAS du 23 Novembre 1965 seront autorisés à prendre part aux

concours professionnels donnant accès aux corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans leur corps.

ARTICLE 59 : En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque corps de l'Information par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine. Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle supérieure du nouveau corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leurs corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article devront être établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé de la Fonction Publique pour exploitation après avis de la Commission Nationale composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son Représentant

VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant

RAPPORTEUR : Un Cadre du Ministère chargé de la Fonction Publique désigné par le Ministre

MEMBRES : Le Directeur de l'Administration du Ministère de Tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude

Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée

Un Représentant du Corps d'accès

ARTICLE 60 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours direct 40 %
- Concours professionnel 30 %
- Liste d'aptitude 10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ARTICLE 61 : Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin.

- les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (indice 340-925).

- seront également nommés à la catégorie A, échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL-DUEJG ou DUEEG plus deux (2) années de formation ou équivalent.

- les candidats titulaires du Baccalauréat plus quatre (4) années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 2 (indice 375-1100).

Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat + 5 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 1 (indice 425-1300).

ARTICLE 62 : Nonobstant les dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période de cinq (5) ans à compter du 1er Janvier 1980, les candidats recrutés sur la base d'une Maîtrise sans formation ou équivalent seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (indice 340-925).

ARTICLE 63 : En application des articles 163 et 164 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents des Services de l'Information peuvent, sur demande ou autorisation de l'Administration, effectuer un stage de spécialisation dans les domaines suivants :

- Documentation, Organisation Internationale, Langues, Secrétariat de Rédaction, Chroniques etc..

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une autorité compétente. La durée est de six (6) mois au minimum et de deux (2) ans au maximum.

Les agents justifiant des titres de spécialisation dans les domaines précités auront droit à une indemnité de spécialisation non soumise à retenue pour pension. Les spécialisations non mentionnées au présent article et qui par la suite deviendront nécessaires à l'Information seront soumises à l'appréciation d'une Commission Nationale composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son Représentant

VICE-PRESIDENT : Le Ministre de Tutelle ou son Représentant

MEMBRES

: Le Ministre des Finances ou son Représentant

Le Directeur du Contrôle Financier

Un Représentant du Syndicat auquel appartient
le Corps intéressé

Un Représentant de chacun des Corps intéressés

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- Stage d'une durée de 6 à 9 mois 10 %

- Stage d'une durée de plus de 9 mois 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base du traitement et ne sont pas soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 64 : Les agents de l'Information bénéficieront en fonction des tâches qu'ils accomplissent, des dotations en effets d'habillement (tenue, blouses, chaussures, chapeau, imperméable, sacoches et autres équipements nécessaires à l'exécution de leur travail).

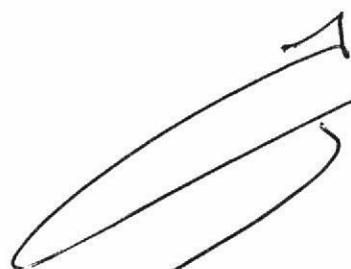
Un arrêté du Ministre de tutelle précisera les emplois ou postes donnant droit à ces dotations ainsi que la liste des effets et autres équipements qui y sont attachés.

ARTICLE 65 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n° 431/MFPTAS du 23 Novembre 1965, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels du Cadre des Services de l'Information, n° 61-446/PR/MFPT du 22 Décembre 1961, portant Statuts Particuliers du Personnel du Cadre de l'Imprimerie Nationale de la République du Dahomey, n° 81-361 du 17 Octobre 1981 et n° 85-384 du 11 Septembre 1985, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services de l'Information.

Article 66 : Le Ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative, le Ministre des Finances et le Ministre de la Culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 Mai 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH .-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme Administrative,



Assouma YAKOUBOU.-

Le Ministre de la Culture et de la Communication,



Timothée A. ZANNOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MCC 4 MFPTRA 4 AUTRES
MINISTERES 14 SGG 4 DCF-DGTCP-DGBM-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DU CORPS DES AGENTS TECHNIQUES-ADJOINTS
DE RADIO, DE CINEMA ET D'IMPRIMERIE
CATEGORIE OU CADRE « D »**

GRADES	ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
GRADE INITIAL	1	160	140	120	40 %
	2	170	150	130	
	3	180	160	140	
	4	190	170	150	
GRADE INTERMEDIAIRE	5	210	190	170	30 %
	6	220	200	180	
	7	230	210	190	
GRADE TERMINAL NORMAL	8	255	230	210	20 %
	9	265	240	220	
	10	275	250	230	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL	11	300	265	245	10 %
GRADE HORS CLASSE	12	340	300	275	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DU CORPS DES AGENTS TECHNIQUES
DE RADIODIFFUSION, DE CINEMA ET D'IMPRIMERIE
CATEGORIE OU CADRE « C »**

GRADES	ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
GRADE INITIAL	1	220	200	180	40 %
	2	240	215	200	
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
GRADE INTERMEDIAIRE	5	320	280	250	30 %
	6	340	295	265	
	7	360	310	280	
GRADE TERMINAL NORMAL	8	400	345	310	20 %
	9	420	365	325	
	10	440	380	340	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL	11	460	400	360	10 %
GRADE HORS CLASSE	12	510	450	400	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DU CORPS DES REPORTERS ET ANIMATEURS
DE RADIODIFFUSION ET DE CINEMA
CATEGORIE OU CADRE « C »**

GRADES	ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
GRADE INITIAL	1	220	200	180	40 %
	2	240	215	200	
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
GRADE INTERMEDIAIRE	5	320	280	250	30 %
	6	340	295	265	
	7	360	310	280	
GRADE TERMINAL NORMAL	8	400	345	310	20 %
	9	420	365	325	
	10	440	380	340	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL	11	460	400	360	10 %
GRADE HORS CLASSE	12	510	450	400	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DES CORPS DES REDACTEURS-ADJOINTS,
DES CONTROLEURS DE RADIO, DE CINEMA ET D'IMPRIMERIE
CATEGORIE OU CADRE « B »**

GRADES	ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
GRADE INITIAL	1	300	280	250	40 %
	2	335	310	270	
	3	370	340	290	
	4	405	370	310	
GRADE INTERMEDIAIRE	5	490	420	360	30 %
	6	525	450	380	
	7	560	480	400	
GRADE TERMINAL NORMAL	8	645	530	460	20 %
	9	680	560	480	
	10	715	590	500	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL	11	750	640	520	10 %
GRADE HORS CLASSE	12	825	725	590	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DES CORPS DES REDACTEURS, DES INGENIEURS DE RADIO,
DE CINEMA ET DES ARTS GRAPHIQUES
CATEGORIE OU CADRE « A »**

GRADES	ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
GRADE INITIAL	1	425	375	340	40 %
	2	490	425	380	
	3	555	475	420	
	4	620	525	460	
GRADE INTERMEDIAIRE	5	730	625	520	30 %
	6	815	675	560	
	7	880	725	600	
GRADE TERMINAL NORMAL	8	1020	850	675	20 %
	9	1090	900	725	
	10	1165	950	775	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL	11	1250	1000	850	10 %
	12	1300	1100	925	
GRADE HORS CLASSE					